

# **BGer 5F\_1/2025 vom 24. Januar 2025**

Bundesgericht, 2025-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5F\\_1\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_1_2025)

FR: TF 5F\_1/2025 du 24 janvier 2025

IT: TF 5F\_1/2025 del 24 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En vertu de l' art. 61 LTF , les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés. Ils sont définitifs et ne sont pas susceptibles d'un recours ordinaire sur le plan interne. Ils ne peuvent être modifiés que par la voie extraordinaire de la révision ( art. 121 ss LTF ).

La demande de révision fondée sur l'allégation d'une violation d'autres règles de procédure que celles sur la récusation ou la composition du tribunal doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt ( art. 124 al. 1 let. a et b LTF ).

### **E. 2**

La requérante invoque le motif de révision de l' art. 121 let . d LTF, soit l'omission de faits pertinents par inadvertance.

#### **E. 2.1.1**

La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier ( art. 121 let . d LTF). Ce motif concerne le cas où le Tribunal fédéral a statué en se fondant sur un état de fait incomplet ou différent de celui qui résultait du dossier (arrêt 9F\_26/2024 du 16 janvier 2025 consid. 2.3 et la référence).

L'inadvertance au sens de l' art. 121 let . d LTF implique une erreur et consiste soit à méconnaître soit à déformer un fait ou une pièce (arrêt 2F\_3/2020 du 24 juin 2020 consid. 2.2). Elle suppose ainsi que le tribunal ait omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'ait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son vrai sens littéral. Elle doit se rapporter au contenu même du fait, à sa perception par le tribunal, mais non pas à son appréciation juridique. La révision n'est pas possible lorsque c'est sciemment que le Tribunal fédéral a refusé de tenir compte d'un certain fait, parce qu'il le tenait pour non décisif, car un tel refus relève du droit. L'inadvertance doit, en outre, porter sur un fait "important"; il doit s'agir d'un fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'entraîner une décision différente, plus favorable à la partie requérante (arrêt 2F\_17/2024 du 4 décembre 2024 consid. 4.2 et les références). Si la demande de révision est dirigée contre une décision d'irrecevabilité, la prétendue inadvertance doit porter sur les motifs qui ont conduit à la non-entrée en matière (arrêts 2F\_2/2023 du 29 mars 2023 consid. 3.3; 5F\_23/2019 du 28 janvier 2020 consid. 3.3). En revanche, la révision n'ouvre pas au requérant la possibilité de rediscuter la situation juridique et de demander un réexamen de l'arrêt du Tribunal fédéral qu'il considère comme erroné (arrêt 6F\_7/2022 du 29 mars 2022 consid. 3 et la référence). C'est ainsi que, sous le couvert d'une " inadvertance manifeste " au sens de l' art. 121 let . d LTF, un demandeur ne saurait critiquer la manière dont le Tribunal fédéral a traité son grief sous l'angle de sa

motivation (arrêt 5F\_31/2022 du 31 octobre 2022 consid. 4.2). De même, le traitement prétendument insuffisant ou lacunaire d'un moyen de recours ne constitue pas un motif de révision au sens de la loi (arrêt 5F\_4/2017 du 30 septembre 2017 consid. 2.1), un grief n'étant pas un "fait" pertinent selon l' art. 121 let . d LTF (arrêt 5F\_18/2021 du 4 mars 2022 consid. 3.1).

### **E. 2.1.2**

Les exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF s'appliquent également aux demandes de révision ( ATF 147 III 238 consid. 1.2.1). Il incombe dès lors au requérant de mentionner le motif de révision dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ; arrêts 9F\_26/2024 du 16 janvier 2025 consid. 2.4 et les références; 5F\_32/2024 du 13 décembre 2024 consid. 1.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, sous couvert de se prévaloir d'une lecture biaisée de son recours, la recourante reproche au Tribunal fédéral d'avoir mal apprécié la nature, le contenu ou la motivation de ses griefs ou traité insuffisamment ceux-ci. Elle rediscute également l'objet de la décision cantonale du 21 décembre 2023, notamment en affirmant que le paiement d'une amende d'ordre ne constitue pas une mesure d'exécution forcée de l'obligation de faire à laquelle elle a été condamnée, pour soutenir que les moyens qu'elle a soulevés pouvaient l'être à ce stade de l'exécution des décisions précédemment rendues. Elle reproche aussi au Tribunal fédéral d'avoir ignoré des griefs d'arbitraire pertinents ou considéré à tort que leur motivation ne répondait pas au réquisit du principe d'allégation. Elle se plaint aussi du fait que le Tribunal fédéral a considéré à tort que l'arbitraire de la décision attaquée n'était pas réalisé.

Toutes ces critiques reviennent à invoquer une violation du droit, ce qui ne constitue pas un motif de révision. En particulier, la recourante tente de rediscuter la manière dont le Tribunal fédéral a traité ses griefs sous l'angle de sa motivation, soit, d'une part, que, faute de saisir que le seul objet de la procédure était la fixation de la peine d'amende d'ordre, elle ne s'en prenait pas aux considérants topiques de l'arrêt attaqué, et, d'autre part, que les critiques de faits étaient insuffisamment motivées.

Il suit de là que la demande de révision doit être déclarée irrecevable.

### **E. 3**

En définitive, la demande de révision doit être déclarée irrecevable. Les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr., sont mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ). Aucuns dépens ne sont dus ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.